

Nature de l'acte : 6.1.5.

AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le maire de Condé-en-Normandie,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Hervé SINGERY de l'association « FMCN », souhaitant ouvrir une buvette temporaire au stade de la Conterie de Condé-sur-Noireau à l'occasion de la manifestation publique dénommée « vide grenier et déjeuner tripes » prévue le 19 avril 2026 de 06h00 à 18h00.

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE :

Article Premier : Monsieur Hervé SINGERY de l'association « FMCN », souhaitant ouvrir une buvette temporaire au stade de la Conterie de Condé-sur-Noireau à l'occasion de la manifestation publique dénommée « vide grenier et déjeuner tripes » prévue le 19 avril 2026 de 06h00 à 18h00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure

Article 4 : Tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques et l'intéressé.

Fait à Condé-en-Normandie, le 4 avril 2026

Le Maire
Sylvain DELANGE

